



LETTRES PATENTES DU ROY,

Du 30. Decembre 1731.



SUR l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 30. Decembre 1730. portant Reglement general pour la Senéchaussée & Siège Présidial de Pamiers.

Avec l'Arrêt de Régistre du 18. Mars 1733.

L O U I S , par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse ,
S A L U T . Ayant été informez des differentes contestations survenües entre nos Officiers de la Senéchaussée & Siège Présidial de Pamiers , nous aurions commis par Arrêts de notre Conseil des dix - huit Janvier , sept Decembre mil sept cens vingt - six & vingt - quatre Mai mil sept cens vingt - sept , le Sieur Le Gras du Luart , Maître des Requêtes , Commissaire départi dans la Province de Roussillon , & après lui le Sieur Orry , aussi Maître des Requêtes , Commissaire départi dans la même Province , à l'effet d'en prendre connoissance , & d'en dresser Procès verbal , pour icelui vû & rapporté avec son avis , être par

A

105 702 2
nous statué sur le tout ce qu'il appartiendrait ; au moyen de quoi l'Instance pendante en notre Conseil Privé , entre les mêmes Officiers ou leurs Successeurs depuis mil six cens quatre - vingt-dix-neuf , demeureroit éteinte & terminée ; & nous étant fait représenter ledit Procès verbal , avec l'Avis dudit Sieur Orry , ensemble les Pieces sur lesquelles il a été dressé , nous aurions résolu de terminer par un Reglement general les contestations qui divisent lesdits Officiers , afin que n'étant plus détournés de leurs fonctions , ils pussent les remplir avec l'ordre & l'union qui sont nécessaires au bien de la Justice ; à quoi nous aurions pourvû par Arrêt de notre Conseil d'Etat , nous y étant , du trente Decembre mil sept cens trente. Et comme par ledit Arrêt il est ordonné que toutes Lettres nécessaires seront expédiées , lesdits Officiers nous ont très - humblement fait supplier de les leur vouloir accorder ; A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons ordonné & ordonnons par ces Presentes signées de notre main que les quarante - trois Articles de Reglement general contenus audit Arrêt de notre Conseil d'Etat du trente Decembre mil sept cens trente , ci-attaché sous le contre Scel de notre Chancellerie , seront exécutez suivant leur forme & teneur , au moyen de quoi , sur le surplus de toutes les autres Demandes , Fins & Conclusions respectives , tant des Sieurs Darmaing , que des autres Officiers de ladite Senéchaussée & Siège Présidial de Pamiers , les avons mis hors de Cour. Ordonnons que ledit Arrêt de notre Conseil sera exécuté nonobstant oppositions & empêchemens quelconques , pour lesquels ne sera différé , & dont si aucuns interviennent , nous nous en attribuons toute juridiction & connoissance , conformément audit Arrêt. Enjoignons à notre Procureur General en notre dite Cour de Parlement de Toulouse , d'y tenir exactement la main. SI VOUS

MANDONS que ces Presentes vous ayez à faire
registrar, & du contenu en icelles faire jouir & user tous
lesdits Officiers de ladite Senéchaussée & Siège Présidial
de Pamiers, chacun endroit soi, pleinement & paisible-
ment, cessant & faisant cesser tous troubles & empêche-
mens contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNE
à Versailles, le trente du mois de Decembre, l'an de
grace mil sept cens trente-un; & de notre Regne le sei-
zième. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi,
PHELYPEAUX.

Par Arrêts des dix-huit Juges de la Cour de Parlement de Paris, le six & vingt d'Avril, l'an mil sept cens
vingt-sept, le Sieur Le Grand, Maître des Requêtes
du Roi, Commissaire départi dans la Province de Roussillon,
lon & après lui le Sieur Ory, Maître des Requêtes, Com-
missaire départi dans la même Province, à l'effet d'en pren-
dre la connoissance, & d'en dresser Procès verbal, pour ice-
lui en & rapporte avec son avis à Sa Majesté, être par
elle statué sur le tout ce qu'il appartiendra; au moyen de
quoi l'Instance pendante au Conseil Privé, entre les dis-
tes Officiers ou leurs Successeurs, depuis mil six cents
quatre-vingt-dix-neuf demeurant éteinte & terminée. Et
Sa Majesté, étant fait représenter ledit Procès verbal,
avec l'avis dudit Sieur Ory, a ensembled les Procès sus-
dits, il a été dicté, elle a résolu de terminer par un seul
général les contestations qui divisent lesdits Offi-
ciers; afin que n'étant plus détournés de leurs fonctions,
ils puissent les remplir avec l'ordre & l'union qui leur
conviennent au bien de la Justice: A quoi étant parvenue de
pourvoir; Omi le Rapport, A M A I S T E R
E S T A N T E N S O N C O N S E I L, a or-
donné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER

Le Sieur Viole, Lieutenant Général en la Sené-
chaussée de Pamiers pour le présent, pendant la vacance
de la

205 504 4

EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.

LE R O I ayant été informé des différentes contestations survenues entre les Officiers de la Senéchaussée & Siège Présidial de Pamiers, Sa Majesté auroit commis, par Arrêts des dix-huit Janvier, sept Decembre mil sept cens vingt-six, & vingt-quatre Mai mil sept cens vingt-sept, le Sieur Le Gras du Luart, Maître des Requêtes, Commissaire départi dans la Province de Roussillon, & après lui le Sieur Orry, Maître des Requêtes, Commissaire départi dans la même Province, à l'effet d'en prendre connoissance, & d'en dresser Procès verbal, pour ice-lui vû & rapporté avec son avis à Sa Majesté, être par elle statué sur le tout ce qu'il appartiendrait; au moyen de quoi l'Instance pendante au Conseil Privé, entre les mêmes Officiers ou leurs Successeurs, depuis mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, demeureroit éteinte & terminée. Et Sa Majesté s'étant fait représenter ledit Procès verbal, avec l'Avis dudit Sieur Orry, ensemble les Pièces sur lesquelles il a été dressé, elle a résolu de terminer par un Règlement general les contestations qui divisent lesdits Officiers; afin que n'étant plus détournés de leurs fonctions, ils puissent les remplir avec l'ordre & l'union qui sont nécessaires au bien de la Justice: A quoi étant nécessaire de pourvoir; Oûi le Rapport, **SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le Sieur Violet, Lieutenant-Criminel en la Senéchaussée de Pamiers pourra prendre dans toutes Senten-

ces , & dans tous Actes & Procédures les titres & qualité de Lieutenant General Criminel audit Siège.

II. Il pourra en ladite qualité répondre seul toutes Requêtes , & signer toutes Commissions en matiere Criminelle dans les affaires qui seront jugées à la charge de l'Appel , y faire les Informations & les decreter, ordonner toutes Provisions , Ampliations ou Additions d'Informations, proceder pareillement aux Recollemens & Confrontations , lorsqu'il y aura eu une Sentence de Reglement à l'extraordinaire renduë par Délibération de Conseil , & en general faire toutes les Instructions qui se font par un seul Juge , préferablement à tous les autres Officiers de la Senéchaussée de Pamiers.

III. Après le Reglement à l'Extraordinaire , toutes les Sentences preparatoires , interlocutoires ou définitives , même celles qui seront renduës par Contumâce , ou qui porteront seulement qu'il sera plus amplement informé , ne seront renduës qu'à la Chambre , & avec Délibération du Conseil , après que le Procès y aura été rapporté en la maniere ordinaire , pour y être jugé à la pluralité des voix.

IV. Dans les affaires légeres où il n'écheoira de prononcer aucune peine afflictive ou infamante , le Lieutenant - Criminel pourra tenir les Audiences seul , & y rendre le Jugement qu'il conviendra sur les Conclusions des Gens du Roi.

V. Lesdites Audiences seront tenuës par ledit Lieutenant - Criminel , les Mercredis & Samedis de chaque semaine.

VI. Lorsqu'il s'agira d'accusations formées pour des cas Présidiaux , le Lieutenant-Criminel sera tenu, suivant l'Article XVII. du Titre VI. de l'Ordonnance de mil six cens soixante - dix , de faire juger sa Competance dans les formes ordinaires ; au jugement de laquelle il pourra assister.

205 706 6
VII. Le Lieutenant-Criminel ne pourra être présent au Jugement de Competance dans les cas Prévôtaux, dont le Prévôt des Maréchaux ou ses Lieutenans auront pris connoissance.

VIII. Toutes Commissions en matiere Criminelle, dans les cas ordinaires, ou dans ceux à l'égard desquels le Lieutenant-Criminel aura été déclaré competent pour les juger en dernier ressort, seront executées par ledit Lieutenant-Criminel, & en son absence par le Lieutenant-Particulier-Asseleur; & en cas d'absence dudit Asseleur, par le Lieutenant-Particulier-Civil, ou à son défaut par le plus ancien Conseiller, suivant l'ordre du Tableau, sans que sous prétexte de la presente disposition, ledit Lieutenant-Criminel puisse prétendre executer les Commissions qui auront été décernées pour l'instruction des cas Prévôtaux, dont le Prévôt des Maréchaux ou ses Lieutenans seront saisis: laquelle instruction sera faite, suivant l'Ordonnance de mil six cens soixantedix, par ledit Prévôt des Maréchaux ou ses Lieutenans, en présence de l'Asseleur.

IX. Les demandes en Entherinement de Lettres de Grace ou de Remission, seront portées en la Senéchaussee, dans les cas ordinaires, & au Présidial, lorsqu'il s'agira des cas Prévôtaux ou Présidiaux, pour être jugées dans l'un & dans l'autre cas par Délibération de Conseil.

X. Le Lieutenant-Criminel sera tenu de distribuer aux Conseillers la quatrième partie des Procès, ce qui aura lieu même à l'égard de la quatrième partie de ceux où il y aura Partie civile.

XI. En routes Assemblées publiques, comme à l'Eglise, aux Processions & autres Ceremonies publiques, le Premier Président-Présidial précèdera tous les autres Officiers, & après lui, le second Président-Présidial, ensuite le Juge-Mage, le Lieutenant-General-Criminel, le Lieutenant-Particulier-Civil, le Lieutenant-

807 707

7

Particulier - Assesseur - Criminel, les Conseillers selon le rang de leur reception, le premier Avocat du Roi, le Procureur du Roi & le second Avocat du Roi.

XII. Ordonne néanmoins Sa Majesté qu'aux Assemblées de la Maison de Ville, soit de Police ou autres, aux Elections Consulaires, Revisions de Comptes, Impositions & Assiettes des deniers communs, & generallyment à tous Reglemens de Police, le Juge - Mage présidera à l'exclusion des Présidens - Présidiaux, & en l'absence du Juge - Mage, le Lieutenant - Criminel, & successivement le Lieutenant - Particulier, le Lieutenant - Particulier - Assesseur, & le plus ancien Conseiller.

XIII. Le Premier Président - Présidial présidera, tant aux Audiences qu'au Conseil, au jugement des affaires Présidiales, tant Civiles que Criminelles, soit que lesdites affaires soient du Siège ordinaire, ou dévolues par Appel des autres Sièges audit Siège Présidial, dans les cas portez par les Edits qui concernent les Présidiaux, & en l'absence dudit Premier Président, le second Président présidera, & successivement le Juge - Mage, le Lieutenant - Criminel, les Lieutenans - Particuliers - Civil & Assesseur - Criminel, & les Conseillers du Siège, suivant l'ordre du Tableau.

XIV. L'ordre porté par l'Article précédent sera aussi observé à l'égard des Jugemens de Competance qui seront rendus, soit en faveur du Lieutenant - Criminel, soit en faveur du Prévôt des Maréchaux ou de ses Lieutenans, pourvu néanmoins que les Offices de Président au Présidial, & de Lieutenant - Criminel ne soient pas possédez par le même Officier, auquel cas il ne pourra présider comme Président au Présidial lorsqu'il s'agira de juger la Competance du Prévôt des Maréchaux ou de ses Lieutenans; mais il sera tenu de s'abstenir d'assister audit Jugement, attendu sa qualité de Lieutenant - Criminel, ainsi qu'il a été dit ci - dessus.

XV. A l'égard des Jugemens qui seront rendus sur les Procès instruits par le Prévot des Maréchaux, ou par ses Lieutenans, la regle établie par l'Article XIII. pour ce qui regarde la Présidence, sera suivie sans aucune distinction ou exception.

XVI. Le premier Président - Présidial, & en son absence, le second, & successivement le Juge-Mage & le Lieutenant-Criminel, & les autres Officiers dudit Siège ci dessus nommez, présideront à la reception des Juges Royaux, & de tous ceux qui seront sujets à Examen, & qui doivent être reçus dans la Chambre du Conseil, la Compagnie assemblée; & à l'égard de la reception des autres Officiers du Ressort dudit Siège, non sujets à Examen, elle appartiendra au Juge-Mage seul.

XVII. Les Présidens du Présidial présideront dans toutes les Assemblées generales & particulieres de la Compagnie, concernant la discipline interieure, ou son interêt particulier, ou autres affaires qui interessent tout le Corps des Officiers dudit Siège.

XVIII. Ne pourront lesdits Officiers de la Senéchaussée & Siège Présidial faire aucunes Assemblées dans ledit Siège, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans la participation des Présidens du Présidial, qui auront seuls le droit de convoquer lesdites Assemblées, ou en leur absence le Juge-Mage, ou à son défaut, le premier Officier du Siège, suivant l'ordre du Tableau, le tout, sauf aux Officiers qui auront requis ou proposé l'Assemblée de la Compagnie, & à qui les Présidens, ou autre premier Officier en leur absence, n'auront pas voulu l'accorder, de s'adresser au Parlement de Toulouse, pour y être pourvû en la Grand'Chambre dudit Parlement, ainsi qu'il appartiendra.

XIX. La distribution des Procès Civils, dans les cas des Edits concernant la Jurisdiction des Présidiaux, se fera à l'ordinaire de quinzaine en quinzaine, ou de semaine

9
en semaine, selon la quantité qui s'en trouvera, par le premier Président, avec l'assistance du Juge - Mage & deux Officiers du Siège par tour, & ce en la Chambre du Conseil, en laquelle seront tenus les Greffiers d'apporter tous lesdits Procès qui seront en état d'être distribuez: sur tous lesquels Procès ledit Juge - Mage en prendra un pour son préciput, & un autre tel qu'il voudra choisir, & ensuite les autres Officiers assistans en prendront chacun un pour eux; après quoi ledit premier Président en distribuera un à chacun des autres Officiers dudit Siège, eu égard à l'expérience & capacité d'iceux, mérite & difficulté des affaires, & avec autant d'égalité que faire se pourra, sans qu'il soit tenu de prendre avis desdits Officiers assistans qui n'auront sur ce aucune voix délibérative; & au cas qu'en une distribution il y eût tel nombre de Procès que le Juge - Mage & les autres Officiers fussent remplis, en sorte qu'on pût faire deux ou plusieurs tours de distribution, audit cas le Juge - Mage prendra pour chacun tour un Procès tel qu'il voudra choisir sans préciput; & lesdits Officiers assistans ensuite en prendront un chacun pour eux, & ledit Président continuera la distribution dans le même ordre que dessus: & si aucontraire le nombre desdits Procès n'étoit suffisant pour en distribuer également à tous les Officiers, ceux qui n'auront pas été remplis le seront à la prochaine distribution, avant que le Juge - Mage & les autres Officiers qui auront assisté à la distribution précédente puissent rien prétendre par préciput ou autrement, en cas d'absence dudit premier Président plus longue que de huitaine, le second Président, ou en cas de pareille absence, le Juge - Mage, & successivement le Lieutenant - Criminel, le Lieutenant - Particulier - Civil & le Lieutenant - Particulier - Assesseur - Criminel, & à leur défaut le plus ancien Conseiller du Siège, feront la distribution dans la forme, dans l'ordre & les délais ci-dessus marquez.

XX. A l'égard des Procès Criminels, qui auront été instruits par le Lieutenant-Criminel, ou par le Prévôt des Maréchaux ou ses Lieutenans dans les cas Présidiaux ou Prévôtaux, la distribution s'en fera aussi-tôt qu'ils seront en état, par le premier Président, ou en son absence, même de vingt-quatre heures seulement, par le second, & successivement par les autres Officiers Présidiaux, dans le même ordre qui a été établi dans l'Article précédent pour les Procès Civils, à l'exception néanmoins que ledit Lieutenant-Criminel assistera à ladite Distribution au lieu du Juge-Mage, & que le préciput & le choix, qui dans la distribution des Procès Civils appartiennent au Juge-Mage, appartiendra audit Lieutenant-Criminel.

XXI. Pourra ledit Juge-Mage tenir seul les Audiences de la Jurisdiction ordinaire Civile, sans être tenu d'y appeller aucun des autres Officiers; & au cas qu'il les y appelle, il jugera à la pluralité des voix, & en son absence le Lieutenant-Particulier-Civil tiendra ladite Audience, ainsi que pourroit faire ledit Juge-Mage.

XXII. Appartiendront audit Juge-Mage seul les Confections d'Inventaires, Clôtures des Comptes, Dations des Tutelles & Curatelles, Autorisations des Transactions, ~~Sentences Arbitrales~~ & Accords, Emancipations, Déclarations de Majorité, Permissions de vendre les biens des Mineurs, des Communautés & autres personnes à qui l'alienation en est interdite de Droit, si ce n'est par l'autorité de Justice Decret desdits biens où il n'y aura qu'une Production & vuiderment de Registre; & ce privativement à tous autres Officiers, & sans que de toutes lesdites Affaires il soit tenu d'en faire distribution.

XXIII. L'Instruction des Incidens Criminels des matieres Civiles, comme la Procedure qui se fait sur le faux incident, ou pour prouver la subornation des Témoins entendus dans des enquêtes à fins Civiles & autres

*v. sup. p. 76.
la modification*

cas semblables , appartiendra au Juge - Mage.

XXIV. Connoîtra pareillement ledit Juge - Mage des Excès & Attentats commis dans son Auditoire, & des Rebellions à l'exécution de ses Ordonnances.

XXV. Appartiendra au Juge - Mage , de faire la distribution generale des Procès Civils de la Jurisdiction ordinaire sujets à distribution , pour laquelle sera observée la forme qui a été prescrite dans les Articles XIX. & XX. ci - dessus.

XXVI. Le Juge - Mage seul aura le pouvoir de distribuer le Procès des Rapporteurs decedez , absens ou recusez , à tels Officiers que bon lui semblera , à condition toutefois qu'ils tiendront lieu ausdits Officiers de ceux qu'ils auroient pû avoir à la prochaine distribution.

XXVII. Celui qui aura présidé écrira de sa main au bas des Minutes des Jugemens & Sentences , la taxe des Epîces , conformément à l'Article IV. de l'Edit de mil six cens soixante - treize.

XXVIII. Appartiendra audit Juge - Mage seul le Rapport de toutes les Causes , qui n'étant pas naturellement de la compétence du Présidial ou de la Senéchaussée de Pamiers , auront été renvoyées à l'une ou à l'autre , soit par recusation desdits autres Sièges , ou par Arrêt des Cours Supérieures, en quelque matiere ou maniere que ce soit , ensemble les Défauts ou Congez , & les Decrets , auxquels il n'y aura point d'oppositions formées , & l'exécution des Sentences confirmées par Arrêt ; mais lorsque les Parties , après avoir interjeté Appel de Sentences rendues sur quelques contestations incidentes auront été renvoyées audit Siège par les Cours Supérieures pour le jugement du fonds de l'Instance , l'Instance demeurera au Rapporteur nommé avant l'Appel , sans que le Juge - Mage puisse se l'attribuer , ni la distribuer de nouveau.

XXIX. Ledit Juge - Mage aura aussi par preciput tous Procès d'actions personnelles & autres non excédant la

115
somme de vingt - cinq livres une fois payée, encore qu'il y ait Enquête ou autre Production; comme aussi pourra juger seul provisionnellement les matieres d'alimens & salaires des Serviteurs & Domestiques. A l'égard des Appointez à mettre, ils entreront en distribution, sans qu'il puisse être taxé pour lesdits Appointez à mettre plus d'un Ecu d'Epices, soit que le Juge - Mage ou autres Officiers du Siège en soient Rapporteurs.

XXX. Celui qui en l'absence du Juge - Mage aura exercé la Justice Civile ordinaire, sera tenu de s'abstenir de toutes Procédures, aussi-tôt que le Juge-Mage sera revenu dans la Ville : ce qui sera observé pareillement à l'égard du Juge - Criminel pour la Justice Criminelle.

XXXI. Toutes les Requêtes qui ne sont pas dans les cas desdits Présidiaux, seront expédiées par ledit Juge-Mage, ou rapportées devant lui.

XXXII. Le Juge - Mage présidera aux Instructions & Jugemens définitifs des Procès Civils, hors les cas de l'Edit, & recevra tous les Paquets qui seront adressez au Senéchal, ou son Lieutenant, pour quelque affaire que ce soit.

XXXIII. Le Juge - Mage connoîtra seul des Oppositions à l'exécution des Lettres de rigueur.

XXXIV. Toutes les Commissions énoncées, soit de la Jurisdiction ordinaire ou du Siège Présidial, soit pour faire Enquête ou autres Actes dans les Procès non distribués, même celles qui seront données en exécution des Sentences rendues au rapport d'Officiers qui se trouveroient ensuite absens, ou malades, ou recusez, seront exécutées par ledit Juge - Mage & autres Officiers de la Senéchaussée, suivant l'ordre du Tableau, à commencer par ledit Juge - Mage, conformément à l'Article III. du Titre XXI. de l'Ordonnance de mil six soixante - sept.

XXXV. Et à l'égard des Commissions extraordinaires du Roi ou de son Conseil, & des Cours Supérieures,

si elles sont adressées aux Gens tenans le Siège Présidial de Pamiers, & au premier d'entre eux qui sera sur ce requis, elles seront exécutées par celui que le premier Président, & en son absence le second, voudront commettre; & à l'égard de celles qui seront adressées au Senéchal de Pamiers ou à son Lieutenant, si elles sont en matière Civile, l'exécution en appartiendra au Juge-Mage; & si elles sont en matière Criminelle, au Juge-Criminel.

XXXVI. Le Lieutenant-Particulier Assesseur précédera aux Jugemens des Procès Criminels de la Jurisdiction ordinaire, le Lieutenant-Particulier-Civil; & en cas d'absence du Lieutenant-Criminel, le Lieutenant-Assesseur y présidera.

XXXVII. Ordonne Sa Majesté que le premier Avocat du Roi précédera le Procureur du Roi, & le Procureur du Roi précédera le second Avocat du Roi. *na.*

XXXVIII. En toutes affaires qui se jugent à l'Audience, les Avocats du Roi conclueront par tour, & en celles qui se rapporteront, le Procureur du Roi donnera ses Conclusions par écrit; mais en l'absence, recusation ou empêchement du Procureur du Roi, les Avocats du Roi donneront lesdites Conclusions, comme aussi réciproquement en l'absence des Avocats du Roi, le Procureur du Roi conclura à l'Audience.

XXXIX. Lorsque le premier Avocat parlera à l'Audience, le Procureur du Roi se tiendra debout, aussi bien que le second Avocat du Roi: quand ce sera le second, l'ancien Avocat du Roi, & le Procureur du Roi pourront s'asseoir; mais lorsque pour quelque cause ou raison que ce soit, le Procureur du Roi portera la parole en présence des Avocats du Roi, le premier Avocat du Roi se pourra asseoir, & le second se tiendra debout.

XL. Le Procureur du Roi pourra donner seul les Conclusions préparatoires ou provisoires; mais lorsqu'il s'agira d'en donner de définitives, il sera tenu de demander

l'avis aux Avocats du Roi assistans au Parquet, aux heures ordinaires, pour y être délibéré à la pluralité des suffrages; & en cas qu'il ne s'y trouve qu'un des Avocats du Roi, & qu'il soit d'un avis différent de celui du Procureur du Roi, les Conclusions seront données conformément à l'avis dudit Procureur du Roi; le tout sans que les Avocats du Roi puissent avoir part aux émolumens des Conclusions, desquelles il sera tenu un Registre au Parquet.

XL I. Lorsque les Gens du Roi auront parlé à l'Audience, il sera fait mention dans les Sentences, dans lesquelles seront insérées ces mots: Oüi M^r. . . . Avocat du Roi en ce Siége.

XL II. Le Procureur du Roi assistera seul en l'Assemblée de l'Hôtel de Ville & de l'Hôpital, & en son absence, le plus ancien Avocat du Roi.

XL III. Ordonne Sa Majesté que l'Article III. de l'Edit de mil six cens soixante-treize sera executé; en consequence défend ausdits Avocats & Procureur du Roi de rien prendre pour les Conclusions verbales, & sur le surplus de toutes les autres demandes, Fins & Conclusions respectives, tant du Sieur Datinaing & Marfaing, que des autres Officiers de ladite Senéchaussée & Siége Prélidial de Pamiers, Sa Majesté les a mis hors de Cour. Et fera le present Arrêt executé nonobstant oppositions & empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté a renvoyé & renvoye la connoissance en son Parlement de Toulouse; & à cet effet seront expédiées toutes Lettres nécessaires. Enjoint à son Procureur General en ladite Cour de Parlement de Toulouse d'y tenir exactement la main. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente Decembre mil sept cens trente. Signé, PHELYPEAUX.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat obtenu par les Officiers de la Senéchaussée & Siège Présidial de Pamiers, portant Reglement general sur les contestations qui divisent lesdits Officiers, fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Decembre mil sept cens trente, signé PHELYPEAUX; vû aussi les Lettres Patentés sur ledit Arrêt, données à Versailles le trente Decembre mil sept cens trente-un, signées, L O U I S: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX, scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles Sa Majesté ordonne que les quarante-trois Articles de Reglement general contenus audit Arrêt du Conseil, seront excecutez suivant leur forme & teneur, nonobstant oppositions & empêchemens quelconques, pour lesquels il ne sera differé; & si aucuns interviennent, Sa Majesté en attribué toute Jurisdiction & Connoissance à la Cour, conformément à l'Arrêt du Conseil; enjoignant Sa Majesté au Procureur General en ladite Cour d'y tenir exactement la main. Veu aussi la Requête présentée à la Cour par le Procureur General du Roi, aux fins du Registre, tant dudit Arrêt du Conseil, que desdites Lettres Patentés, tant dans les Registres de la Cour, qu'en ceux du Greffe du Senéchal & Siège Présidial de Pamiers, que du present Arrêt.

L A C O U R a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du Conseil d'Etat & lesdites Lettres Patentés seront enregistrees és Registres de la Cour, pour ledit Arrêt & Lettres Patentés être excecutez suivant leur forme & teneur: ce faisant, ordonne ladite Cour que ledit Arrêt du Conseil & Lettres Patentés, ensemble le present Arrêt, seront enregistrés és Registres du Greffe du Senéchal & Siège Présidial de Pamiers. A fait & fait inhibitions & défenses ausdits

Officiers dudit Senéchal & Siège Présidial, & autres qu'il appartiendra, d'y contrevenir, à peine d'en être enquis, à la charge néanmoins que pour ce qui concerne l'autorisation des Sentences Arbitrales mentionnées en l'Article XXII. de l'Arrêt du Conseil, il en sera usé par la Cour, sous le bon plaisir du Roi, comme par le passé. Prononcé à Toulouse en Parlement, le dix-huitième Mars mil sept cens trente-trois. Collationné, LAVEDAN. Contrôlé, ROUJOUX. Monsieur DE RELUR, Rapporteur.

